



KEMENNADENN COMMUNIQUÉ

www.diwan.bzh

Landerne/Landerneau 21.06.2021

Degouezhioù diskiant !

Bevet hor boa degouezhioù dianavezet c'hoazh ar sizhun tremenet.

D'ar Merc'her 16 a viz Even en doa embannet ar c'huzul vonreizh e evezhiadennoù war e zivizoù embannet d'an 21 a viz Mae ha kemmet en deus anezho d'an 19 a viz Even.

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021818dc/2021818dc_ccc.pdf

Pajenn 15

Amañ dindan divizoù kuzul vonreizh an 21 a viz Mae :

*18. Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou **sont associés à celui-ci**, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.*

19. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.

Dre m'emañ gant ar skolioù kevredigezhel ur gevrat kevredigezh Deskadurezh Stad eo meneget en divizoù ez a ar c'helenn dre soubidigezh e yezhoù rannvro a-enep ar vonreizh er c'helenn publiik met ivez er skolioù ur gevrat kevredigezh ganto, ar pezh a zo bet kaoz eus tousmac'h ar sizhunvezhioù tremenet.

En un doare dic'hortoz ez eus bet embannet gant ar c'huzul vonreizh d'ar Merc'her 16 a viz Even e evezhiadennoù war e zivizoù :

*S'inscrivant dans la ligne directe de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a constaté que, **au sein de l'enseignement public**, une telle forme d'enseignement est en contradiction avec les exigences résultant de l'article 2 de la Constitution. Il a donc déclaré l'article 4 de la loi déferée contraire à la Constitution.*

*Comme précédemment indiqué, cette décision ne s'applique toutefois **qu'à l'enseignement public**.*

An dra-mañ ne dalv ket evit ar skolioù ur gevrat kevredigezh ganto, da lavaret eo hor skolioù.

Diasur eo avat stad an traoù e-keñver al lezenn. Hervez arbennigourien zo, ne ouezomp ket hag eñ e vo talvoudus bepred an evezhiadennoù-mañ a-fet un diviz lezennel. Kadarnaet eo bet hon nec'hamant p'en deus ar c'huzul vonreizh kemmet e evezhiadennoù e fin ar sizhun tremenet ha cheñchet ar poent pouezus-mañ.

*S'inscrivant dans la ligne directe de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a constaté que, **au sein du service public de l'enseignement**, une telle forme d'enseignement est en contradiction avec les exigences résultant de l'article 2 de la Constitution. Il a donc déclaré l'article 4 de la loi déferée contraire à la Constitution.*

*Comme précédemment indiqué, cette décision ne s'applique toutefois **qu'au sein du service public de l'enseignement**.*

Luziet eo an traoù penn-da-benn. Daoust hag emañ ar c'hevratoù kevredigezh e servij publik ar c'helenn ? Ma n'emaint ket, penaos krediñ e talvoudegezh an evezhiadennoù-mañ pa c'hellont bezañ kemmet pa garont ?

D'ar muiañ e tiskouez kement-mañ soñj diresis izili ar c'huzul vonreizh na 'z a ket gwall bell, met kement-mañ zo ur respont politikel da lusk kreñv ar sizhunvezhioù diwezhañ. D'ar gwashañ e c'hellfe an dra-mañ bezañ lakaet d'ur brabrañserezh ouzhpenn en ur mare gwall strizh war ar sujed-mañ.

Goulenn a reomp digant ar re fur bezañ resis ha doujus e-keñver emouestl pemdeziek an dud a-youl vat, ar skolaerien hag an hiniennoù.

Pa weler an amatouriezh brizh demokratel-mañ e chomomp seder, sioul ha mennet da genderc'hel gant hor c'hefridi evit treuzkas ar brezhoneg dre soubidigezh evel ma reomp abaoe 44 vloaz gant efedusted.

Evit suraat hor c'hefridi a-fet al lezenn e c'houlennomp ma vo reizhet ar vonreizh.

Betek an trec'h !

Une situation ubuesque !

La semaine dernière nous avons connu une nouvelle situation inédite.

Le mercredi 16 juin, le conseil constitutionnel a émis ses commentaires sur ses décisions du 21 mai et les a modifiés le vendredi 19 juin.

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021818dc/2021818dc_ccc.pdf

Page 15

Pour rappel, les décisions du conseil constitutionnel du 21 mai sont

*18. Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou **sont associés à celui-ci**, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution.*

19. Or, il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi déferée que l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement.

20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.

Les écoles associatives immersives étant en contrat d'association avec l'éducation nationale, les décisions précisent que l'enseignement en immersion en langue régionale est contraire à la constitution dans l'enseignement public mais également dans les écoles en contrat d'association, ce qui a provoqué l'émoi de ces dernières semaines.

Là, sans que nous nous y attendions, le conseil constitutionnel a publié le mercredi 16 juin ses commentaires à ses décisions :

*S'inscrivant dans la ligne directe de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a constaté que, **au sein de l'enseignement public**, une telle forme d'enseignement est en contradiction avec les exigences résultant de l'article 2 de la Constitution. Il a donc déclaré l'article 4 de la loi déferée contraire à la Constitution.*

*Comme précédemment indiqué, cette décision ne s'applique toutefois **qu'à l'enseignement public**.*

Ce qui sous-entend que les décisions ne s'appliquent pas aux écoles en contrat d'association, c'est -à -dire à nos écoles.

Cependant la sécurisation juridique est tout de même limitée, car de l'avis des experts, nous ne savons pas si ces commentaires peuvent appuyer systématiquement une décision juridique.

Notre crainte est d'autant plus fondée que le même conseil constitutionnel a modifié ses commentaires en fin de semaine dernière en modifiant ce point très important.

*S'inscrivant dans la ligne directe de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a constaté que, **au sein du service public de l'enseignement**, une telle forme d'enseignement est en contradiction avec les exigences résultant de l'article 2 de la Constitution. Il a donc déclaré l'article 4 de la loi déférée contraire à la Constitution.*

*Comme précédemment indiqué, cette décision ne s'applique toutefois **qu'au sein du service public de l'enseignement**.*

Nous sommes en pleine confusion. Est-ce que les contrats d'association sont dans le service public de l'enseignement ? Si ce n'est pas le cas, comment considérer ces commentaires, s'ils peuvent être modifiés quand bon ils leurs semblent ?

A tout état de cause, cela décrit au mieux une approximation du conseil constitutionnel, qui n'est pas très glorieuse, mais qui est une réponse politique aux fortes mobilisations des ces dernières semaines. Au pire, cela pourrait être considéré comme une nouvelle bravade dans un contexte fortement tendu sur le sujet.

Nous demandons aux sages de faire preuve de rigueur et de respect par rapport à l'engagement quotidien des bénévoles, des enseignants et des personnes.

Face à cet amateurisme pseudo démocratique, nous restons sereins, calmes et déterminés pour poursuivre notre mission de transmission du breton par immersion comme nous le pratiquons avec efficacité depuis 44 ans.

Pour une sécurisation juridique de notre mission, nous demandons d'engager la révision de constitution.

Betek an trec'h !